

FONDATION COLLECTIVE RETIRA

SPEICHER

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

(valable à partir du 1^{er} janvier 2022)

Pour une compréhension linguistique, toutes les désignations de personnes se réfèrent toujours aux deux sexes, même si elles ne sont mentionnées par écrit que sous une seule forme grammaticale.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Art. 1 Objet	5
Art. 2 Caisse de prévoyance	5
Art. 3 Contenu du règlement	5
Art. 4 Âge	5
Art. 5 Âge de la retraite	5
Art. 6 Obligation d'assurance	5
Art. 7 Exceptions à l'obligation d'assurance	6
Art. 8 Début de l'assurance	6
Art. 9 Réserves pour raisons de santé	6
Art. 10 Fin de l'assurance	7
Art. 11 Obligation de renseigner	7
Art. 12 Information des assurés	8
Art. 13 Partenariat enregistré	8
II TERMES CONCERNANT LE SALAIRE	9
Art. 14 Salaire annuel	9
Art. 15 Salaire assuré	9
Art. 16 Particularités	9
III PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	10
A DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Art. 17 Vue d'ensemble des prestations	10
Art. 18 Avoirs de vieillesse	10
Art. 19 Avoir de vieillesse calculé	11
B PRESTATIONS DE VIEILLESSE	11
Art. 20 Rentes de vieillesse	11
Art. 21 Rentes d'enfant de personne retraitée	11
C PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	11
Art. 22 Rentes d'invalidité	11
Art. 23 Rente d'enfant de personne invalide	12
Art. 24 Libération du paiement des cotisations	12
D PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	12
Art. 25 Rentes de conjoint	12
Art. 26 Rentes de partenaire	13
Art. 27 Rente d'orphelin	14
Art. 28 Capitaux en cas de décès	14
E DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PRESTATIONS	14
Art. 29 Prestations à la génération d'entrée	14
Art. 30 Adaptation à l'évolution des prix	14
Art. 31 Rapport avec d'autres assurances	14
Art. 32 Dispositions relatives à la réduction et à la coordination	15

Art. 33	Versement des rentes	16
Art. 34	Indemnités en capital	16
Art. 35	Restitution des prestations touchées indûment	17
Art. 36	Dispositions de protection des données	17
IV	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	18
Art. 37	Encouragement à la propriété du logement	18
Art. 38	Versement anticipé	18
Art. 39	Mise en gage	19
V	DIVORCE D'ASSURÉS	20
Art. 40	Principe	20
Art. 41	Assurés	20
Art. 42	Bénéficiaires de rentes	20
Art. 43	Informations	21
VI	COTISATIONS	23
Art. 44	Obligation de cotiser	23
Art. 45	Montant des cotisations	23
Art. 46	Participation aux excédents	23
VII	FINS DES RAPPORTS DE TRAVAIL	24
Art. 47	Prestations de libre passage : droit	24
Art. 48	Prestations de libre passage : montant	24
Art. 49	Prestations de libre passage : décompte	24
Art. 50	Maintien de la couverture de prévoyance	24
Art. 51	Paieement en espèces	25
Art. 52	Prolongation de couverture	25
VIII	ORGANISATION DE LA FONDATION	26
Art. 53	Organes	26
Art. 54	Commission de prévoyance	26
Art. 55	Conseil de fondation	26
Art. 56	Prise de décision au sein du conseil de fondation	26
Art. 57	Tâches du conseil de fondation	26
Art. 58	Organe de direction	27
Art. 59	Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle	27
Art. 60	Découvert	27
IX	DISPOSITIONS FINALES	29
Art. 61	Lieu d'exécution	29
Art. 62	For	29
Art. 63	Cession et nantissement	29
Art. 64	Prescription	29
Art. 65	Liquidation partielle	29
Art. 66	Rapport avec le droit européen	29
Art. 67	Lacunes dans le règlement	29
Art. 68	Adaptation du règlement	29
Art. 69	Entrée en vigueur	30
ANNEXES		

- A. Plans de prévoyance
- B. Utilisation des excédents

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

1. En adhérant à la RETIRA Sammelstiftung, les entreprises affiliées ont pour objectif de protéger leurs employés, dans le cadre du présent règlement, contre les conséquences économiques de la perte de gain due à la vieillesse, au décès et à l'invalidité.

Dans le cadre de cette affectation, la fondation garantit les prestations minimales obligatoires conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La fondation peut également assurer une prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

2. Dans le cadre des prescriptions légales, les employeurs peuvent être admis au sein de la fondation aux mêmes conditions que celles des employés.
3. La fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

Art. 2 Caisse de prévoyance

La fondation gère pour chaque entreprise une caisse de prévoyance particulière sur la base d'une convention d'adhésion conclue avec elle. Dans le cadre de cette caisse de prévoyance, elle accumule les avoirs de vieillesse et conclut les contrats d'assurance risque nécessaires.

Art. 3 Contenu du règlement

1. Les relations entre la caisse de prévoyance, la fondation, les employés ou les ayants droit ainsi que les employeurs sont régies par le présent règlement de prévoyance et, dans la mesure où il s'agit du type et du montant des prestations de prévoyance, par un plan de prévoyance (annexe A) pour chaque entreprise.

Un règlement de prévoyance avec les annexes doit être remis à chaque employé avant d'être admis dans la caisse de prévoyance.

2. Les compétences de la commission de prévoyance, les placements de fortune et les détails concernant l'élection des membres du conseil de fondation sont régis dans des règlements spécialement édictés à cet effet.
3. Les plans de prévoyance font partie intégrante de ce règlement de prévoyance et priment sur celui-ci en cas de dispositions divergentes.
4. La fondation fournit ses prestations selon la primauté des cotisations (caisse d'épargne avec assurance risque complémentaire).

Art. 4 Âge

L'âge déterminant pour l'admission, le montant des cotisations et les avoirs de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 5 Âge de la retraite

L'âge de la retraite est atteint le premier du mois suivant le 65^e anniversaire. Les femmes assurées peuvent également faire valoir la rente de vieillesse si elles ont droit à la rente de vieillesse non réduite de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS).

Art. 6 Obligation d'assurance

1. Sont admis dans la fondation le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire tous les employés qui reçoivent de l'entreprise un salaire annuel AVS dépassant le montant de 6/8 de la rente de vieillesse AVS maximale.
2. L'employé admis dans la fondation est appelé assuré ci-après.

Art. 7 Exceptions à l'obligation d'assurance

Ne sont pas admis dans la fondation :

- Les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite ;
- Les employés ayant un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, l'admission a lieu au moment où la prolongation a été convenue (lorsque plusieurs engagements successifs auprès du même employeur ou missions pour la même entreprise prêteuse durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois) : Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail au total ; toutefois, s'il est convenu avant la première entrée en service que la durée de l'engagement ou de la mission dépasse trois mois au total, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail);
- Les employés qui exercent une activité lucrative annexe auprès de l'employeur et qui sont déjà assurés ailleurs de façon obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.
- Les employés qui sont invalides à 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) ainsi que les employés dont l'assurance est maintenue à titre provisoire conformément à l'article 26a LPP ;
- Les employés qui ne travaillent pas ou probablement pas durablement en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent à être dispensés de l'affiliation.

Art. 8 Début de l'assurance

1. L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.
2. La prestation de libre passage de l'ancien employeur de l'assuré est transférée intégralement à la fondation lors de l'adhésion à l'assurance.

Les prestations de libre passage non fournies entraînent les réductions de prestations correspondantes.

3. À l'entrée ou ultérieurement, il existe le droit, dans le cadre des dispositions légales, de racheter l'intégralité des prestations réglementaires. La somme de rachat sur les prestations réglementaires complètes est indiquée en annexe et peut être apportée aussi bien par l'employeur que par l'assuré.
4. Si des versements anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent avoir lieu que lorsque les versements anticipés ont été remboursés.

Si des rachats ont été effectués, aucune prestation ne peut être retirée de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois prochaines années.

5. Si le salaire annuel augmente en raison d'une modification du taux d'occupation, le salaire assuré est augmenté en conséquence. Les dispositions relatives à l'entrée s'appliquent par analogie.

Art. 9 Réserves pour raisons de santé

1. En cas de nouvelle adhésion ou d'augmentations des prestations, la fondation peut faire dépendre la couverture d'assurance d'un examen de santé préalable. L'assuré est tenu de répondre conformément à la vérité aux questions de la fondation ou d'un autre réassureur éventuel ainsi que de se soumettre à un examen médical.

Sans confirmation d'admission écrite de la fondation, les prestations de la fondation sont limitées au minimum légal selon la LPP.

La fondation peut, indépendamment du contenu des informations sur l'état de santé de la personne à assurer, exclure les prestations surobligatoires pour certaines affections dans le cadre des dispositions légales. Les réserves pour raisons de santé sont valables pendant cinq ans au plus. Si la personne assurée devient invalide ou décède durant cette période à cause d'une maladie couverte par la réserve, les prestations en cas d'invalidité et de décès de la fondation sont réduites à vie au minimum légal selon la LPP. Le temps écoulé de la réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente est imputé sur la nouvelle durée de la réserve.

L'assuré est informé d'une éventuelle réserve par lettre recommandée dans les 60 jours suivant la présentation de tous les documents jugés nécessaires par la fondation et, le cas échéant, par le réassureur pour l'examen d'admission et la décision y relative.

2. Si l'assuré décède ou s'il devient invalide avant que l'examen de santé ne soit terminé, seules les prestations minimales exigées par la loi doivent être versées.

3. En cas de dissimulation par l'assuré d'atteintes à la santé préexistantes (réticence) ou de fourniture de renseignements erronés lors de l'examen de santé, les prestations en cas de décès et d'invalidité peuvent être réduites par la fondation dans les 6 mois suivant la connaissance de la réticence, jusqu'à concurrence des prestations minimales exigées par la loi.
4. La fondation ne fournit des prestations que si l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité ou le décès au sens de la LPP est survenue après l'entrée dans la fondation.

Si un assuré ne disposait pas de sa pleine capacité de travail lors de son entrée dans la fondation - même si cette incapacité de travail ne le rendait pas partiellement invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) - et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès, seules les prestations minimales exigées par la loi doivent être versées.

Si le salaire annuel augmente après la survenue d'une incapacité de travail, cette modification du salaire n'a pas d'incidence sur les prestations. Les prestations minimales exigées par la loi sont garantis.

Art. 10 Fin de l'assurance

1. L'assurance prend fin avec la fin des rapports de travail à condition qu'aucun droit à des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité ne puisse être revendiqué.
2. Si le salaire annuel descend vraisemblablement - p. ex. à la suite d'une modification du taux d'occupation - durablement en dessous du montant limite nécessaire pour l'obligation d'assurance, sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne soient dues, l'assurance s'éteint et il existe un droit à la prestation de libre passage correspondant.
3. En revanche, si le salaire annuel ne descend pas en dessous du montant limite, l'assurance est réduite en conséquence en raison d'une adaptation du salaire assuré. L'avoir de vieillesse continue d'être géré conformément au règlement, et il n'existe pas de droit à la prestation de libre passage.
4. Si le salaire annuel d'un assuré diminue temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, d'une maternité, d'une paternité ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste valable au moins aussi longtemps qu'il y aurait une obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire ou que dure le congé de maternité, de paternité ou d'assistance prévu par la loi. L'assuré peut toutefois demander la réduction.
5. Dans le cas d'un congé non payé, l'assurance risque peut être maintenue pendant 12 mois maximum si les cotisations de l'employé et de l'employeur à l'assurance risque et les frais administratifs continuent d'être payés et s'il existe un accord correspondant entre l'employé et l'employeur. L'employeur verse à la fondation les cotisations nécessaires. Si une personne assurée ne reprend pas le travail après la fin du congé non payé, elle quitte la fondation. Elle a droit à la prestation de libre passage.

Art. 11 Obligation de renseigner

1. A l'entrée, les assurés doivent faire parvenir à la fondation le décompte de la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance précédent.
2. Si l'assuré a plusieurs rapports de prévoyance et/ou si la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale, alors il doit informer la fondation de l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.
3. Les assurés doivent annoncer immédiatement tout changement d'état civil ou la naissance ou la disparition d'obligations d'assistance.
4. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou les bénéficiaires de prestations de survivants doivent fournir des renseignements sur d'éventuels revenus imputables (p. ex. prestations sociales suisses et étrangères, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenu d'une activité lucrative toujours réalisé).
5. A l'entrée et en cas d'augmentation de salaire ou lorsqu'il fait valoir son droit à des prestations d'invalidité, l'assuré doit délier les médecins traitants de leur obligation de garder le secret et, le cas échéant, accorder à la fondation le droit de consulter les dossiers de l'AI.

Tous les événements et changements qui concernent le type et l'étendue des prestations doivent être signalés immédiatement à la fondation (p. ex. toute modification du droit aux prestations AI ou à d'autres prestations d'assurance versées pour le même événement et une reprise ou une modification de l'activité professionnelle).

6. La fondation peut refuser ou suspendre des prestations en cas de violation des obligations contractuelles ou légales d'annoncer ou de notifier ou si les indications et documents demandés ne sont pas fournis, si

l'autorisation de consulter le dossier est refusée ou si les examens du médecin-conseil ne sont pas effectués pour des raisons imputables à l'assuré.

Les prestations refusées ou suspendues ne peuvent plus être réclamées si un avertissement écrit préalable fixant un délai raisonnable a été donné et si, au vu des circonstances, la violation des obligations ne peut pas être considérée comme non fautive.

Les prestations minimales exigées par la loi sont fournies dans tous les cas.

Art. 12 Information des assurés

1. La fondation établit chaque année un certificat de prévoyance qui fournit des renseignements sur les avoirs de vieillesse accumulés, la prestation de libre passage ainsi que sur le montant des prestations assurées et des cotisations.

Par ailleurs, la fondation donne chaque année des informations aux assurés, dans une forme appropriée, sur son organisation et sur la composition du conseil de fondation ainsi que sur le financement, la marche des affaires et la rentabilité des placements de capitaux.

2. Sur demande, la fondation communique à l'assuré le montant à disposition pour l'encouragement à la propriété du logement et les éventuelles réductions de prestations liées au recours à l'encouragement à la propriété du logement.
3. Si l'assuré se marie, la fondation lui communique sa prestation de libre passage à cette date.
4. Sur demande, la fondation fournit aux assurés, dans le cadre des actes législatifs en vigueur, des informations supplémentaires sur l'état de leur assurance et sur l'activité commerciale.
5. Chaque assuré peut exiger que la fondation lui communique toutes les données gérées sur sa personne et les rectifie le cas échéant.

Art. 13 Partenariat enregistré

Dans les couples de même sexe, si l'assuré enregistré décède, le partenaire survivant a droit à des prestations de survivants aux mêmes conditions que les conjoints veufs.

Le consentement écrit de la partenaire ou du partenaire enregistré est nécessaire pour le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou pour le retrait anticipé de l'avoir de vieillesse.

En cas de dissolution juridique du partenariat enregistré, la situation est la même qu'en cas de divorce : les prestations de libre passage à déterminer pour la durée du mariage sont partagées conformément aux dispositions du code civil.

II TERMES CONCERNANT LE SALAIRE

Art. 14 Salaire annuel

1. Le salaire annuel est fixé par l'employeur et la fondation au 1^{er} janvier ou lors de l'adhésion à l'assurance.
2. Est considéré comme salaire annuel le salaire de l'année précédente, en tenant compte des modifications déjà convenues pour la nouvelle année d'assurance. Les éléments de salaire qui ne sont qu'occasionnels ne sont pas pris en compte (par exemple les allocations familiales et les allocations pour enfants, les indemnités pour heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les commissions, les gratifications, etc.).
3. Si l'assuré travaille depuis moins d'un an pour l'employeur (p. ex. en cas de travail saisonnier ou à durée déterminée), le salaire annuel est celui qu'il percevrait s'il travaillait toute l'année.
4. Pour les assurés dont le taux d'occupation ou le niveau de revenu varie fortement, le salaire annuel moyen du groupe professionnel correspondant peut être déclaré comme déterminant par le conseil de fondation, en accord avec l'employeur, dans l'annexe A.
5. En cas de modification du taux d'occupation, le salaire annuel est immédiatement adapté.

Art. 15 Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans l'annexe A.

Art. 16 Particularités

1. Pour les assurés qui sont en incapacité de gain partielle au sens de l'AI, les montants limites sont réduits en fonction du pourcentage de leur droit selon l'Art. 22 , al. 2.
2. Les assurés qui sont employés simultanément chez un ou plusieurs employeurs ne sont assurés dans le cadre du présent règlement que sur la base du salaire perçu auprès de l'employeur.
3. À la demande de l'assuré, le calcul du salaire assuré tient compte des revenus obtenus ailleurs.

III PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 17 Vue d'ensemble des prestations

Sur la base de ce règlement, la fondation fournit les prestations suivantes :

a) à l'atteinte de l'âge de la retraite :

- Rentes de vieillesse Art. 20
- Rentes d'enfant de personne retraitée Art. 21

b) en cas d'invalidité :

- Rentes d'invalidité Art. 22
- Rente d'enfant de personne invalide Art. 23
- Libération du paiement des cotisations Art. 24

c) en cas de décès :

- Rentes de conjoint Art. 25
- Rentes de partenaire Art. 26
- Rentes d'orphelin Art. 27
- Capitaux en cas de décès Art. 28

Art. 18 Avoirs de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré afin de financer les prestations de vieillesse. Il est ouvert au moment où la prévoyance vieillesse commence.
2. Sont crédités à l'avoir de vieillesse :
 - Les avoirs de vieillesse annuels
 - L'argent de rachat
 - La prestation de libre passage apportée, issue d'anciens rapports de travail
 - La prestation de libre passage apportée ainsi que la prestation en capital à verser en vertu d'un jugement de divorce
 - Les rachats après un divorce
 - Les fonds remboursés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
 - Les taux d'intérêtSont débités de l'avoir de vieillesse :
 - Les fonds versés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
 - La prestation de libre passage versé en cas de jugement de divorce
3. Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est déterminé dans l'annexe A.
4. L'intérêt est calculé d'après le niveau de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédité sur l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.
5. Si une prestation de libre passage ou de l'argent de rachat ou de divorce est apportée/versée ou si un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est remboursé/effectué, ce crédit/débit est rémunéré au prorata pour l'année concernée.
6. Une prestation de libre passage apportée ou une rente résultant d'un jugement de divorce est créditée à l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi qu'à l'avoir de vieillesse minimal légal dans la proportion où elle a été débitée dans la prévoyance du conjoint débiteur.
7. Si un cas d'assurance survient ou si un assuré sort pendant l'année, l'intérêt pour l'année en cours est calculé sur le niveau de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, au prorata jusqu'à cette date.

En cas d'invalidité partielle, la fondation divise l'avoir de vieillesse de l'assuré en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active, conformément au pourcentage de son droit selon l'Art. 22 , abs. 2.
8. Le conseil de fondation détermine chaque année le taux d'intérêt en tenant compte des dispositions légales.

Art. 19 Avoir de vieillesse calculé

L'avoir de vieillesse calculé est composé des éléments suivants :

- de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis jusqu'au début du droit aux prestations de décès ou d'invalidité ou jusqu'au moment où il fait valoir son droit à l'encouragement à la propriété du logement ou au divorce;
- plus la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans intérêt. Le dernier salaire assuré de l'assuré sert de base au calcul des bonifications de vieillesse.

B PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Art. 20 Rentes de vieillesse

1. Avec l'atteinte de l'âge de la retraite, chaque assuré a droit à une rente de vieillesse viagère.
2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé selon un taux de conversion actuariel fixé par le conseil de fondation sur la base de l'avoir de vieillesse disponible pour l'assuré au début. Le taux de conversion actuellement en vigueur se trouve dans l'annexe A. Il peut à tout moment être modifié par décision du conseil de fondation. Le respect des prestations de rentes minimales légales est ainsi garanti.
3. Si un assuré était invalide au sens de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de la retraite, sa rente de vieillesse correspond dans tous les cas à la rente d'invalidité minimale calculée selon la LPP (y compris l'adaptation au renchérissement).
4. Si un assuré cesse son activité professionnelle au maximum 7 ans avant d'atteindre l'âge de la retraite ou au maximum 5 ans après avoir atteint l'âge de la retraite, la rente de vieillesse est due à ce moment-là. Le taux de conversion est adapté en fonction de l'âge atteint.

En cas de report des prestations de vieillesse, les prestations de survivants sont régies par les dispositions applicables aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

5. L'assuré peut cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle. Une réduction de l'activité professionnelle d'au moins $\frac{1}{3}$ donne droit à la rente de vieillesse correspondante, qui est calculée au pro rata de la réduction du salaire annuel.
6. En cas de retraite partielle anticipée ou différée, l'assuré est responsable de la clarification du mode d'imposition des prestations de vieillesse.

Art. 21 Rentes d'enfant de personne retraitée

1. Un assuré à qui une rente de vieillesse est allouée a droit à une rente d'enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin au décès de l'assuré. Les dispositions concernant la rente d'orphelin s'appliquent par analogie.
2. Le montant de la rente d'enfant de personne retraitée annuelle est déterminé dans l'annexe A.

C PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Art. 22 Rentes d'invalidité

1. Les assurés ont droit à une rente d'invalidité en cas d'invalidité, pour autant :
 - a. qu'ils sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qu'ils étaient assurés lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
 - b. qu'à la suite d'une infirmité congénitale ou en tant que mineurs, ils étaient atteints d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'ils étaient assurés lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Dans les cas visés à la lettre b, seules les prestations minimales obligatoires selon la LPP sont versées.

2. Si l'assuré est partiellement invalide, les prestations définies pour une invalidité complète sont accordées en fonction du degré d'invalidité.

Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière.

- Un degré d'invalidité à partir de 70% donne droit à une rente entière.
- En cas de degré d'invalidité de 50 à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.
- En cas de degré d'invalidité de 40 à 49%, les pourcentages suivants s'appliquent.

Degré d'invalidité	Pourcentage
49	47,5 pour cent
48	45,0 pour cent
47	42,5 pour cent
46	40,0 pour cent
45	37,5 pour cent
44	35,0 pour cent
43	32,5 pour cent
42	30,0 pour cent
41	27,5 pour cent
40	25,0 pour cent

- En cas de degré d'invalidité inférieur à 40 pour cent, il n'existe pas de droit à des prestations.

3. Le droit aux prestations suite à une invalidité existe au plus tôt lorsqu'il y en a une au sens de l'AI et que le droit au salaire ou aux prestations de remplacement du salaire (pour autant que l'employeur ait payé au moins la moitié des primes et que le remplacement du salaire s'élève à au moins 80% du salaire perdu) est épuisé. Si, pour des raisons particulières, un droit existe déjà avant cette date, seules les prestations minimales selon la LPP sont versées.
4. Le droit s'éteint au terme de l'invalidité (sous réserve de l'article 26a LPP), au décès de l'assuré ou à l'âge de la retraite.

Lorsqu'une rente allouée en raison d'états douloureux non explicables par des causes organiques est réduite ou supprimée en application de la lettre a al. 3 des dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI, le droit de l'assuré aux prestations d'invalidité est réduit ou prend fin, en dérogation à l'article 26 alinéa 3 LPP, à la date à partir de laquelle une rente réduite de l'assurance-invalidité ou aucune rente de ce type n'est plus versée à l'assuré.

5. Si le degré d'invalidité augmente pour la même raison après le départ de la fondation, les prestations minimales selon la LPP sont versées au maximum à cet effet.
6. Le montant de la rente d'invalidité annuelle complète est déterminée à l'annexe A.

Art. 23 Rente d'enfant de personne invalide

1. Un assuré à qui une rente d'invalidité est allouée a droit à une rente d'enfant de personne invalide pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin au décès de l'assuré. Les dispositions concernant la rente d'orphelin s'appliquent par analogie.
2. Le montant de la rente d'enfant de personne invalide annuelle est déterminé dans l'annexe A.

Art. 24 Libération du paiement des cotisations

1. Selon le degré de l'invalidité, l'invalidité entraîne la libération des cotisations. Cette libération est accordée tant que l'invalidité persiste (sous réserve de l'article 26a LPP), au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite.
2. Le début de la libération du paiement des cotisations est déterminé dans l'annexe A.

D PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Art. 25 Rentes de conjoint

1. Le conjoint d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente de conjoint.
2. Un tel droit à des prestations de survivants n'existe que si la personne décédée :
 - a. était assurée au moment du décès ou à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès ;
 - b. ou si, à la suite d'une infirmité congénitale ou en tant que mineurs, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
 - c. ou si, au moment du décès, elle percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la fondation.

Dans les cas visés à la lettre b, seules les prestations minimales obligatoires selon la LPP sont versées.

3. Le droit commence avec le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, toutefois au plus tôt avec la fin du maintien du salaire complet ou après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
4. Le droit s'éteint avec le décès du conjoint ou dès que ce dernier se remarie. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité à hauteur de trois rentes annuelles est versée. Les rentes versées au-delà de la date du remariage sont déduites proportionnellement de l'indemnité. Tout droit supplémentaire à une rente s'éteint avec le versement de l'indemnité. En cas de remariage après l'âge de 45 ans révolus, la rente continue d'être versée jusqu'au décès du conjoint survivant.
5. Le montant de la rente de conjoint est déterminé dans l'annexe A.
6. Si le conjoint est plus jeune que l'assuré de plus de 10 ans ou si le mariage a lieu après l'âge de 65 ans, la rente de conjoint est réduite conformément aux dispositions tarifaires d'assurance collective. Les réductions se présentent comme suit (situation en 2020) :
 - La rente de conjoint est réduite de 1% de son montant pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de dix ans entre le conjoint et l'assuré.
 - La rente de conjoint est en outre réduite si le mariage a eu lieu après l'âge de 65 ans révolus, et ce de 20% pour chaque année entière ou entamée dépassant cet âge.
 - Aucune rente de conjoint n'est versée si le mariage a été conclu après l'âge de 69 ans révolus ou si l'assuré avait atteint l'âge de 65 ans révolus à la date du mariage et souffrait d'une maladie grave dont il avait connaissance et dont il est mort dans les 2 ans suivant le mariage.

Ces restrictions ne s'appliquent pas dans la mesure où elles portent atteinte aux prestations minimales prévues par la LPP.

7. Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf en proportion des prestations minimales légales, pour autant que :
 - le mariage ait duré au moins 10 ans, et
 - une rente selon l'article 124e, alinéa 1 ou l'article 126, alinéa 1 CC a été accordée au conjoint divorcé lors du divorce.

Le droit aux prestations de survivants existe dans la mesure la rente aurait été due.

Les prestations de survivants de la fondation sont réduites à hauteur du montant dont elles excèdent, conjointement avec les prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce.

Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 26 Rentes de partenaire

1. Si un assuré décède avant l'âge de la retraite et ne laisse pas de conjoint mais un partenaire, alors ce dernier a droit à une rente de partenaire égale à la rente de conjoint.
2. Pour le partenaire, il existe un droit à des prestations de survivants que s'il
 - a vécu avec lui de manière ininterrompue sous le même toit et en communauté de vie pendant les cinq dernières années précédant son décès (les années de mariage ne sont pas prises en compte pour les deux partenaires),
 - ou a vécu dans le même ménage au moment du décès, a formé une communauté de vie et doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, conformément au présent règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

Par ailleurs, le partenaire ne doit

- pas être marié,
- et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec l'assuré,
- et ne pas toucher de rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier ou de l'AVS.

Une communauté de vie est définie par une communauté d'habitation (ménage commun) et l'existence d'une relation exclusive à deux.

3. Il n'existe pas de droit à un versement d'une rente de partenaire que si la fondation est informée de l'existence d'un partenaire ayant droit au plus tard 5 mois après le décès de la personne assurée. Si tel n'est pas le cas, il n'existe pas de droit à des prestations.
4. Les prestations de la fondation s'élèvent au maximum à 100% du montant de la rente de conjoint. Les autres dispositions concernant la rente de conjoint s'appliquent par analogie.

5. Il n'existe aucun droit à des prestations de survivants si la personne bénéficiaire perçoit une rente de veuf ou de veuve d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère en raison d'une précédente union conjugale ou d'une communauté de vie.

Art. 27 Rente d'orphelin

1. Les enfants et les enfants recueillis (dans la mesure où la personne décédée devait assurer leur entretien) d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédés ont droit à une rente d'orphelin.
2. Le droit naît avec le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, toutefois au plus tôt avec la fin du maintien du salaire complet ou après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint avec le décès de l'orphelin ou quand il atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste au-delà, mais au plus tard jusqu'à ce que l'âge de 25 ans soit atteint :
 - pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de celle-ci (en ce qui concerne la définition de la formation ainsi que sa fin et son interruption, les dispositions de l'AVS s'appliquent par analogie) ;
 - pour les enfants ayant un taux d'invalidité d'au moins 70%.
3. Le montant de la rente d'orphelin est déterminé dans l'annexe A.

Art. 28 Capitaux en cas de décès

1. Si un assuré actif décède avant l'âge de la retraite sans que des prestations de survivants ne soient dues, l'avoir de vieillesse disponible est versé sous forme de capital-décès. Les personnes suivantes sont les ayants droit (le cas échéant, à parts égales) :
 - Les personnes physiques qui avaient été soutenues de manière significative par l'assuré, ou à la personne avec laquelle celui-ci a fait ménage commun sans interruption pendant les cinq dernières années jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il n'existe pas de droit à des prestations de survivants si la personne bénéficiaire perçoit une rente de conjoint ou a reçu une indemnité en capital correspondante pour un tel droit.

Si l'assuré ne laisse pas d'ayants droit derrière lui, le capital économisé et les intérêts reviennent à la caisse de prévoyance.

2. Si un capital-décès supplémentaire est assuré, il est déterminé dans l'annexe A.

E DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PRESTATIONS

Art. 29 Prestations à la génération d'entrée

La fondation fournit les augmentations de prestations prévues par la loi à la génération d'entrée et règle leur financement.

Art. 30 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix sur décision du Conseil fédéral. Le calcul des différentes allocations de renchérissement se fait sur la base de la prestation minimale due selon la LPP. Les prestations anticipées et surobligatoires sont prises en compte dans les adaptations au renchérissement.
2. Dans le cadre des possibilités financières, l'adaptation des rentes en cours est effectuée dans les autres cas. La fondation décide chaque année si et dans quelle mesure ces rentes sont adaptées. La décision du conseil de fondation est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 31 Rapport avec d'autres assurances

1. Lors d'un cas d'assurance au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité correspondantes sont toujours prioritaires. La fondation verse au maximum les prestations minimales LPP.
2. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne verse pas la totalité des prestations d'invalidité ou de décès parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement imputable à une cause dont elle doit tenir compte, les prestations prévues aux termes du présent règlement sont accordées au prorata.
3. Si un assuré qui est en même temps bénéficiaire de prestations d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire décède pour cause de maladie, les prestations de décès sont versées. Il en va de

même, en fonction du degré d'invalidité, pour une personne invalide pour cause de maladie qui décède à la suite d'un accident.

Si les rentes de conjoint et d'orphelin de l'assurance militaire (selon l'art. 54 LAM) sont réduites parce que le décès n'est pas dû à une atteinte à la santé assurée, les prestations minimales LPP ne peuvent pas être réduites.

Art. 32 Dispositions relatives à la réduction et à la coordination

1. Si les prestations de décès et d'invalidité (y c. les prestations de vieillesse qui les remplacent) de la fondation, ajoutées aux prestations ou aux revenus légalement imputables, donnent un revenu supérieur à 90% du salaire annuel servant de base au calcul de la prestation d'assurance, les prestations de la fondation sont réduites du montant dépassant ces 90%. Ce montant est adapté à l'indice national des prix à la consommation au même rythme que les adaptations au renchérissement selon la LPP. Les prestations minimales obligatoires selon la LPP seront respectées dans tous les cas.

Pendant le maintien de l'assurance et la préservation du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la fondation réduit la rente d'invalidité proportionnellement au taux d'invalidité de l'assuré réduit de l'assuré, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, en particulier lorsque ceux-ci ont été effectués conformément à l'art. 21 LPGa. Dans un tel cas, les prestations non réduites sont prises en compte dans le calcul de la réduction.

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Dans la mesure où les prestations de la fondation ont été réduites en raison du recours à l'encouragement à la propriété du logement, ce sont les prestations non réduites qui sont prises en compte.

Si une rente d'invalidité est partagée pour cause de divorce, la part de rente qui a été accordée au conjoint créancier continue d'être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité (y c. la prestation de vieillesse qui la remplace) de l'assuré.

Les dispositions selon l'art. 21 de la loi fédérale sur la *partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)* sont applicables.

2. La fondation prend en compte les prestations et revenus suivants lors de la réduction des prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants :
 - les prestations de survivants et d'invalidité que d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères versent à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable ; les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente ;
 - les indemnités journalières des assurances obligatoires ;
 - les indemnités journalières d'assurances facultatives, si elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur ;
 - ainsi qu'un éventuel revenu brut d'activité lucrative ou le revenu d'activité lucrative ou de remplacement que l'on peut encore raisonnablement attendre du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Elle ne peut pas prendre en compte les prestations et revenus suivants :

- les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ;
- ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution de mesures de l'AI sur la réinsertion.

Les prestations de survivants versées aux conjoints et aux orphelins sont additionnées.

La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

3. Si l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations ne sont réduites que si elles sont cumulées avec :
 - les prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
 - les prestations selon la loi fédérale sur l'assurance militaire, ou
 - des prestations étrangères comparables.

La fondation continue de fournir les prestations dans la même ampleur qu'avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

La réduction d'autres prestations effectuées lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'une faute, ne doivent pas être compensées. En particulier, la fondation n'est pas tenue de compenser les réductions de prestations prévues à l'article 20, alinéas 2^{ter} et 2^{quater} LAA et à l'article 47, alinéa 1 LAM lorsque l'âge de la retraite est atteint.

Les prestations réduites de l'institution de prévoyance, avec les prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et les prestations étrangères comparables ne doivent pas être inférieures aux prestations minimales non réduites de la LPP.

4. L'ayant droit d'une prestation doit céder à la fondation les créances qu'il détient à l'encontre de tiers responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de prestation de la fondation.
5. Si la fondation est soumise à une obligation légale de prestation anticipée, celle-ci se limite aux prestations minimales légales selon la LPP.

L'ayant droit doit prouver qu'il a fait valoir son droit aux prestations auprès de toutes les autres institutions de prévoyance ou assurances entrant en ligne de compte.

La fondation se réserve le droit de demander d'autres documents et des informations complémentaires, y compris à des tiers. L'assuré est tenu de tout entreprendre pour maintenir l'obligation de prestation de la fondation à un niveau aussi bas que possible. En cas de violation de l'une de ces obligations, la fondation peut réduire ses prestations en conséquence ou en demander le remboursement.

6. Si le cas d'invalidité ou de décès est provoqué intentionnellement, seules les prestations minimales obligatoires selon la LPP sont accordées. Cette disposition s'applique également lorsque le cas d'invalidité ou de décès a été causé par la participation active de l'assuré à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, sans que la Suisse ait elle-même été en guerre ou engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre.

Art. 33 Versement des rentes

1. Le versement des rentes dues en vertu de ce règlement a lieu généralement à la fin du mois. La rente est versée intégralement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.
2. La déduction d'un impôt à la source reste réservée.

Art. 34 Indemnités en capital

1. À l'atteinte de l'âge de la retraite ou en cas de retraite anticipée, un assuré peut percevoir son avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci sous la forme d'une indemnité unique en capital. Il doit en informer la fondation par écrit au plus tard 6 mois à l'avance et, s'il est marié, le faire signer par son conjoint/sa conjointe - la fondation vérifie la signature et peut, le cas échéant, demander à l'assuré de fournir des preuves supplémentaires. Les assurés qui ne respectent pas ce délai ou qui n'apportent pas les justificatifs exigés par le conseil de fondation n'ont droit au versement en capital de leurs prestations de vieillesse que dans le cadre des dispositions légales.
2. Les rentes de conjoint peuvent être compensées par une indemnité en capital. L'ayant droit doit en informer par écrit la fondation avant le premier versement de la rente.
3. Si, au moment de la perception de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et une rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse simple minimale de l'AVS, un montant en capital équivalent, calculé selon les règles actuarielles, est versé dans tous les cas à la place de la rente.
4. L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimale légal sont réduits au pro rata en cas d'indemnité en capital.

Le versement de tout ou partie de l'avoir de vieillesse éteint, dans la mesure correspondante, tout autre droit à des prestations de la fondation, notamment les droits à des rentes de conjoint/de partenaire et d'enfant.

5. La déduction d'un impôt à la source reste réservée.

Art. 35 Restitution des prestations touchées indûment

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans à compter du moment où la fondation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
3. Les demandes de restitution ne sont pas rémunérées sauf en cas de perception illégale. Si la perception indue est dû à une erreur de la fondation, il est renoncé au prélèvement d'un intérêt.

Le taux d'intérêt pour le calcul de l'intérêt en cas de perception indue est basé sur le taux d'intérêt minimal LPP majoré de 1%.

Art. 36 Dispositions de protection des données

1. La fondation peut conclure un contrat d'assurance-vie collective avec une compagnie d'assurance-vie pour couvrir les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Tous les droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie collective incombent exclusivement à la fondation et à la compagnie d'assurance. Les bénéficiaires n'ont pas de droits directs contre la compagnie d'assurance vie concernée.
2. La fondation peut transmettre à la compagnie d'assurance, pour traitement, toutes les données nécessaires à l'examen de la demande, à l'exécution du contrat et au règlement des cas de prestations (p. ex. nom, date de naissance, données médicales, décisions d'assurance, etc.). L'assuré doit aider la fondation et l'éventuelle compagnie d'assurance dans la fourniture d'informations et de documents.

IV ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Art. 37 Encouragement à la propriété du logement

1. L'assuré peut mettre en gage ses droits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, mais aussi les utiliser directement ou en bénéficier par anticipation.
2. L'encouragement à la propriété du logement être utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, la participation à la propriété du logement (acquisition de parts sociales pour des coopératives de construction et d'habitation et autres), l'accomplissement d'obligations d'amortissement ou l'amortissement volontaire de prêts hypothécaires existants.
3. Par logement en propriété, on entend l'appartement ou la maison individuelle en propriété exclusive ou en copropriété ou en propriété commune de l'assuré et de son/sa conjoint(e), ainsi qu'en droit de superficie distinct et permanent.
4. Par besoins propres, on entend l'utilisation par l'assuré de son logement en propriété à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituel. Si l'utilisation du logement en propriété par l'assuré n'est temporairement pas possible, il peut être loué pendant cette période.

Art. 38 Versement anticipé

1. Un versement anticipé des fonds est possible jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge de la retraite et le consentement écrit d'un conjoint éventuel est impératif. La fondation vérifie la signature et peut éventuellement demander d'autres justificatifs à l'assuré. Si ce consentement ne peut être obtenu ou s'il est refusé sans motif légitime, l'assuré peut en appeler à un tribunal.
2. Par ailleurs, un versement anticipé des fonds n'est possible que tous les cinq ans, et le montant à retirer doit être d'au moins 20 000 francs. En cas de participation à un logement en propriété, aucun montant minimal n'est requis.

Si des rachats ont été effectués, aucune prestation ne peut être retirée de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois prochaines années.

3. Le montant à disposition pour le versement anticipé correspond en principe à la prestation de libre passage, mais - si l'assuré a déjà atteint l'âge de 50 ans -, il est limité à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou, si ce montant est plus élevé, à la moitié de la prestation de libre passage.
4. Le versement anticipé entraîne, en cas de prévoyance, une réduction proportionnelle des prestations en cas de décès et d'invalidité (montant versé de manière anticipée par rapport à l'avoir de vieillesse calculé) et des prestations de vieillesse.

L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimal légal sont réduits de façon proportionnelle en cas de versement anticipé. Un remboursement est crédité dans les mêmes proportions.

Au moment du versement anticipé, la fondation indique à l'assuré les nouvelles prestations réduites. Les réductions de prestation sont supprimées en proportion des montants remboursés.

Les lacunes de couverture peuvent faire l'objet d'une assurance supplémentaire en dehors de la fondation. Pour l'établissement d'une offre correspondante, l'assuré peut soit s'adresser à la compagnie d'assurance de son choix, soit demander à la fondation de lui fournir une offre.

5. Dans le cadre d'un versement anticipé, la fondation paie les fonds demandés pour l'encouragement à la propriété du logement dans les six mois suivant la réception de la demande de l'assuré directement à son créancier ou à son ayant droit.
6. Le but de prévoyance des fonds versés par anticipation est assuré par une mention au registre foncier ou par l'enregistrement des parts sociales de société coopérative auprès de la fondation. La mention peut être supprimée :
 - à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse ;
 - après la survenue d'un autre cas de prévoyance ;
 - lors du versement en espèces de la prestation de libre passage ;
 - lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans le logement en propriété a été transféré à la fondation de l'assuré ou à une institution de libre passage.
7. En cas de versement anticipé, la personne assurée devra immédiatement régler les impôts correspondants. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration fiscale remboursera sans intérêts

les impôts payés alors. La fondation établit pour ce faire les attestations officielles dans le respect des délais légaux.

8. L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant retiré par anticipation à la fondation si
- le logement en propriété est vendu ;
 - des droits équivalant d'un point de vue économique à une vente sont accordés sur cette propriété ; ou
 - si aucune prestation de prévoyance n'échoit au décès de l'assuré.

Ce n'est qu'ensuite que le transfert de propriété pourra être inscrit au registre foncier.

Si l'assuré veut investir le produit de la vente de son logement en propriété, pour le montant du versement anticipé, dans les deux ans pour un autre logement en propriété, il peut transférer ce montant vers une institution de libre passage.

L'obligation de remboursement se limite au produit. On entend par produit le prix de vente moins les dettes hypothécaires et les charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts conclus dans les deux ans précédant la vente doivent avoir été nécessaires au financement du logement en propriété. Autrement, elles ne sont pas prises en compte.

9. L'assuré peut, avant la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, faire un remboursement volontaire du montant perçu par anticipation dans la mesure où aucun autre cas de prévoyance ne survient ou s'il demande le paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal de remboursement s'élève à CHF 10 000.00 et la fondation établit à cet effet les attestations officielles requises, dans le respect des délais légaux.

Art. 39 Mise en gage

1. Une mise en gage des fonds est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse et le consentement écrit d'un éventuel conjoint est obligatoire. Si ce consentement est impossible à demander ou est refusé sans motif valable, l'assuré peut en appeler à un tribunal.
2. Le montant à disposition pour la mise en gage correspond en principe à la prestation de libre passage, mais - si l'assuré a déjà atteint l'âge de 50 ans -, il est limité à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou, si ce montant est plus élevé, à la moitié de la prestation de libre passage.
3. La mise en gage prend effet dès que l'assuré a informé la fondation à son sujet par courrier recommandé en indiquant le nom du créancier. La fondation doit alors vérifier si les conditions requises pour la mise en gage sont bien remplies.
4. L'accord du créancier gagiste est nécessaire dès lors que la somme mise en gage pour le paiement en espèces d'une prestation de libre passage, le paiement de prestations de prévoyance et le transfert d'une partie de la prestation de prévoyance vers l'institution de prévoyance de l'autre conjoint en cas de divorce est concernée.
5. En cas de réalisation du montant mis en gage, les effets du versement anticipé s'appliquent.
6. La mise en gage expire trois mois après la prise de connaissance par le créancier de la suppression des conditions du gage.

V DIVORCE D'ASSURÉS

Art. 40 Principe

En cas de divorce, les prestations de libre passage ou les parts de rente à déterminer pour la durée du mariage sont partagées conformément aux dispositions du Code civil, et la fondation doit, sur demande, renseigner l'assuré ou le tribunal chargé du divorce sur les avoirs déterminants pour ce calcul.

Art. 41 Assurés

1. La part du conjoint de l'assuré est transférée à ce dernier, les dispositions relatives à la sortie de service s'appliquant par analogie. Le tribunal informe la fondation du montant à transférer avec les indications nécessaires concernant la préservation de la couverture de prévoyance.
2. En cas de prévoyance, le transfert entraîne une réduction proportionnelle des prestations en cas de décès, d'invalidité et de vieillesse, la fondation accordant à l'assuré la possibilité de racheter le montant transféré. Les dispositions concernant l'entrée dans la fondation s'appliquent par analogie.

L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimal légal sont réduits de façon proportionnelle en cas de versement anticipé. Un rachat est crédité dans les mêmes proportions.

Dans la mesure où l'assuré ne procède pas à un nouveau rachat, la fondation communique à l'assuré, au moment du transfert, les nouvelles prestations réduites.

Les lacunes de couverture qui surviennent en relation avec le transfert d'une prestation de libre passage peuvent faire l'objet d'une assurance complémentaire en dehors de la fondation. Pour l'établissement d'une offre détaillée correspondante, l'assuré doit s'adresser à la compagnie d'assurance de son choix. Sur demande, la fondation peut servir d'intermédiaire pour une offre.

Art. 42 Bénéficiaires de rentes

1. Modification de la rente de vieillesse après le partage de la prévoyance

La rente de vieillesse courante est réduite de la part de rente octroyée au conjoint ayant droit au partage.

Les rentes d'enfant de personne retraitée en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes d'orphelin qui les remplacent ne sont pas diminuées. Les rentes d'enfant de personne retraitée et les prestations de survivants à venir sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

2. Conversion de la part de rente en rente viagère

La fondation convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère selon une formule ou une base de calcul légalement contraignante.

La date à laquelle le divorce prend effet est décisive pour la conversion.

3. Calcul de la prestation de libre passage en cas d'atteinte de l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce

Si un cas de prévoyance vieillesse survient chez l'assuré pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum à la somme dont les versements de rente auraient été réduits jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul avait été basé sur l'avoir de vieillesse réduit de la partie transférée de la prestation de libre passage. La réduction est répartie à parts égales sur les deux conjoints.

Si l'assuré perçoit une rente d'invalidité et atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum à la somme dont les versements de rente auraient été réduits entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite est atteint et l'entrée en vigueur du jugement de divorce si leur calcul avait été basé sur l'avoir réduit de la partie transférée de la prestation de libre passage. La réduction est répartie à parts égales sur les deux conjoints.

4. Compensation en cas de report de la rente de vieillesse

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'assuré a atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite et a repoussé le versement de la prestation de vieillesse, son avoir de prévoyance disponible à ce moment-là doit être partagé comme une prestation de libre passage.

5. Modification de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance

Après le partage d'une prestation de sortie hypothétique, une rente d'invalidité en cours est réduite, dans la mesure où l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit est pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité, conformément au règlement de prévoyance.

Elle peut être réduite au maximum du montant dont elle serait inférieure si son calcul se fondait sur un avoir de vieillesse diminué de la partie transférée de la prestation de libre passage. La réduction ne doit toutefois pas être supérieure, par rapport à l'ancienne rente d'invalidité, à la partie transférée de la prestation de libre passage par rapport à la prestation de libre passage totale.

La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui servent de base pour le calcul de la rente d'invalidité. La date de l'introduction de la procédure de divorce est décisive pour le calcul de la réduction.

Les rentes d'enfant de personne invalide en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes d'orphelin qui les remplacent ne sont pas diminuées. Les rentes d'enfant de personne invalide et les prestations de survivants à venir sont calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

6. Partage de la prévoyance lors de la réduction de la rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite

Si une rente d'invalidité est diminuée en raison de la coexistence d'une assurance-accidents ou d'une assurance militaire, il n'est pas possible d'utiliser le montant selon l'art. 124, al. 1, CC pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire de la retraite.

Le montant peut cependant être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de droit à des rentes d'enfant.

7. Les modalités de transfert d'une part de rente allouée dans une caisse de pension ou une prestation de libre passage

La rente viagère allouée doit être transférée par la fondation à la caisse de pension ou à l'institution de libre passage du conjoint créancier. Le transfert porte sur la rente due pour une année civile et doit être effectué chaque année avant le 15 décembre de l'année concernée.

Si, au cours de l'année concernée, un droit au versement naît en raison de la vieillesse ou de l'invalidité, ou si le conjoint créancier décède, le transfert comprend la rente due depuis le début de cette année jusqu'à cette date.

Le conjoint créancier informe sa caisse de pension ou son institution de libre passage de son droit à une rente viagère et lui indique la fondation de l'assuré. S'il change de caisse de pension ou d'institution de libre passage, il informe la fondation jusqu'au plus tard le 15 novembre de l'année concernée.

Si la fondation n'est pas informée de la caisse de pension ou de l'institution de libre passage, elle verse la somme à la Fondation institution supplétive, au plus tôt six mois, mais au plus tard 2 ans après la date pour ce transfert. Elle effectue chaque année les transferts suivants à la Fondation institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive une information conformément à l'alinéa 3.

La fondation doit, sur le montant du transfert annuel, un intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt réglementaire en vigueur pour l'année concernée.

La fondation peut convenir avec le conjoint créancier d'un transfert sous forme de capital au lieu du transfert de la rente.

8. Modalités de transfert d'une part de rente allouée au conjoint créancier

Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée (art. 1 al. 3 LPP), il peut exiger le versement de la rente viagère selon l'article 124a CC.

9. S'il a atteint l'âge de la retraite selon l'article 13 alinéa 1 LPP, une rente viagère lui est versée. Il peut en exiger le virement à son institution de prévoyance s'il dispose encore d'une possibilité de rachat selon le règlement de cette dernière.

Art. 43 Informations

En cas de divorce, la fondation doit fournir à l'assuré, sur demande, les renseignements suivants, en plus des informations prévues par la loi :

- si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- le montant de la prestation de libre passage au moment d'un éventuel versement anticipé ;

- si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou la prestation de prévoyance est mise en gage ;
- le montant probable de la rente de vieillesse ;
- si des indemnités en capital ont été versées ;
- le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse ;
- si une rente d'invalidité est réduite et dans quelle mesure, si elle est réduite en raison d'un concours avec des rentes d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et, dans ce cas, si elle serait également réduite sans droit à des rentes d'enfant ;
- le montant de la prestation de libre passage qui reviendrait au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après la suppression de la rente d'invalidité ;
- la réduction de la rente d'invalidité selon l'art. 24, al. 5 LPP ;
- autres renseignements nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance professionnelle.

VI COTISATIONS

Art. 44 Obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser débute lors de l'admission dans la fondation.
2. L'obligation de cotiser s'éteint au décès de l'assuré, au plus tard toutefois lorsque celui-ci atteint l'âge de la retraite, lors d'une sortie anticipée de la fondation par suite de cessation du contrat de travail ou d'une baisse présumée durable du salaire en deçà du salaire minimum pour l'obligation d'assurance. Sous réserve d'une éventuelle exonération des cotisations en cas d'invalidité. Si un assuré cesse son activité lucrative au maximum 5 ans après avoir atteint l'âge de la retraite, l'obligation de cotiser après avoir atteint l'âge de la retraite est régie par l'annexe A.
3. Les cotisations sont dues intégralement pour le mois d'admission et le mois de sortie.
4. Les éventuelles cotisations des assurés sont déduites du salaire ou du substitut de salaire par l'employeur en tranches de même montant. L'employeur transfère la totalité des cotisations chaque mois et dans les 30 jours à la fondation. En cas de retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, l'employeur est tenu d'en informer immédiatement le conseil de fondation. Le conseil de fondation annonce les retards de plus de trois mois dans le paiement des cotisations à l'autorité de surveillance compétente.
5. L'employeur finance ses cotisations sur ses propres fonds ou sur les réserves de cotisations constituées à cet effet, qui sont indiquées séparément dans les comptes de la fondation.

Art. 45 Montant des cotisations

1. Les cotisations annuelles sont déterminées dans l'annexe A.
2. La déduction mensuelle s'élève pour l'assuré à un douzième de la cotisation annuelle.

Art. 46 Participation aux excédents

La caisse de prévoyance a droit à une éventuelle participation aux excédents accordée par la fondation. Le montant de la participation aux excédents accordée, l'utilisation de la participation aux excédents ainsi que les conditions auxquelles la caisse de prévoyance y a droit sont définis dans l'annexe B.

VII FINS DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 47 Prestations de libre passage : droit

Si un assuré quitte le service de l'employeur sans bénéficier des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité de la fondation mentionnées dans le présent règlement, il a droit à une prestation de libre passage.

Art. 48 Prestations de libre passage : montant

1. Le montant de la prestation de libre passage correspond toujours à l'avoir de vieillesse accumulé globalement côté employé et côté employeur. (Les cotisations qui ne sont pas utilisées pour alimenter l'avoir de vieillesse sont mentionnées dans l'annexe A.)
2. Si l'assuré s'est engagé lors de son admission dans la fondation à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, cette part est prise en compte dans le calcul de la prestation de libre passage, même si elle n'a pas été réglée, ou en partie seulement. La part qui n'a pas encore été réglée est déduite, intérêts compris, de la prestation de libre passage.
3. La prestation de libre passage ne doit cependant pas être inférieure au droit de libre passage calculé selon l'art. 15 LPP ou l'art. 17 de la *loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité* (LFLP).
4. La prestation de libre passage devient exigible à la sortie de la fondation. Si elle n'est pas transférée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la fondation a reçu les informations nécessaires, des intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral sont dus à partir de la fin de ce délai. Jusqu'à la fin du délai mentionné, la rémunération s'effectue au taux indiqué dans la LPP.

Cette rémunération vaut également en cas de dissolution de contrats d'affiliation.

Art. 49 Prestations de libre passage : décompte

1. Lors de la fin des rapports de travail, la fondation établit un décompte de la prestation de libre passage pour l'assuré. On y trouve le calcul de la prestation de libre passage, le montant minimal selon la LFLP, le montant de l'avoir de vieillesse LPP lors de la sortie et à l'âge de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ainsi qu'à la date du mariage ou au 1^{er} janvier 1995. (pour les assurés qui se sont mariés avant le 1^{er} janvier 1995), si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a été perçue de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou a été mise en gage, ainsi que le montant de la prestation de libre passage et des parts de rente qui ont été transférés dans le cadre d'un partage de la prévoyance.
2. Lors de la sortie de la fondation, les éventuelles réserves pour raison de santé existantes sont mentionnées sur le décompte de libre passage destiné à la nouvelle institution de prévoyance, et les données médicales sont transmises par le médecin-conseil de la fondation, sous réserve de l'accord de l'assuré, à celui de la nouvelle institution de prévoyance.
3. Lors de la sortie de la fondation, un montant éventuellement perçu de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou mis en gage est mentionné dans le décompte de libre passage destiné à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré.

Art. 50 Maintien de la couverture de prévoyance

1. La fondation doit conserver la prestation de libre passage de l'assuré conformément au but de prévoyance et la transférer à sa nouvelle institution de prévoyance. En cas d'obligation de prestation a posteriori de la fondation, la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré doit rembourser la prestation de libre passage dans la mesure où c'est nécessaire au paiement des prestations. Sinon, les prestations de libre passage déjà versées sont prises en compte dans une obligation de prestation ultérieure de la fondation.
2. Si la prestation de libre passage ne peut pas être transmise à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré, ce dernier détermine, dans le cadre des options légales (police de libre passage ou compte de libre passage) qui lui sont communiquées par la fondation lors de la fin des rapports de travail, sous quelle forme il recevra sa couverture de prévoyance.
3. Si l'assuré n'indique pas dans les délais fixés par la fondation comment utiliser sa prestation de libre passage, la fondation transférera cette dernière, avec les intérêts, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie, à la Fondation institution supplétive.

Art. 51 Paiement en espèces

1. Le paiement en espèces d'une prestation de libre passage peut avoir lieu uniquement :

- a. pour un assuré qui quitte définitivement la Suisse ;
- b. pour un assuré qui s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. si la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement est impossible à demander ou est refusé sans motif valable, l'assuré peut en appeler à un tribunal.

2. Les assurés ne peuvent exiger le paiement en espèces selon l'al. 1, let. a, dès lors que :

- a. selon les dispositions juridiques d'un État membre de l'Union européenne, elles demeurent assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité ;
- b. selon les dispositions juridiques islandaises ou norvégiennes, elles demeurent assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité ;
- c. ils résident au Liechtenstein.

Les dispositions 2a et 2b ne s'appliquent qu'à concurrence de l'avoir de vieillesse accumulé selon l'article 15 LPP (art. 5 et 25f LFLP).

3. La demande de paiement en espèces doit être adressée à la fondation et être justifiée. Cette dernière vérifiera les droits de l'assuré et exigera si nécessaire d'autres justificatifs.

4. Sous réserve de déduction de l'impôt à la source.

Art. 52 Prolongation de couverture

À la fin des rapports de prévoyance, la personne reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre des prestations réglementaires jusqu'au début de son nouvel emploi auprès d'un nouvel employeur ou jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, au plus tard cependant un mois après sa sortie, sans prélèvement d'une prime de risque correspondante.

Art. 53 Organes

Les organes de la fondation sont :

- o la commission de prévoyance ;
- o le conseil de fondation ;
- o la Direction ;
- o l'organe de révision ;
- o l'expert reconnu en prévoyance professionnelle.

Art. 54 Commission de prévoyance

La commission de prévoyance est responsable de la gestion de la caisse de prévoyance de l'entreprise conformément au règlement d'organisation. Elle se compose d'au moins deux membres de l'entreprise. L'employeur et les employés ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans la commission de prévoyance. Les employés élisent leurs représentants issus du cercle des assurés.

Art. 55 Conseil de fondation

1. Conformément à l'acte de fondation, la direction de la fondation incombe au conseil de fondation. Ce dernier se compose de 4 membres dont la moitié est désignée par les employeurs des entreprises affiliées. Les autres membres sont élus en leur sein par les employés cotisants des entreprises affiliées. La procédure d'élection est définie dans le règlement d'organisation.

Les membres du conseil de fondation élus par les employés quittent le conseil de fondation sans autre formalité à la fin de leurs rapports de travail.

2. Le conseil de fondation élit en son sein un président et un vice-président. Si le président représente les employeurs, les employés ont le droit d'occuper le poste de vice-président ou vice versa. En l'absence du président, le vice-président prend sa place.
3. La présidence du conseil de fondation est assurée à tour de rôle par un représentant des employés et un représentant de l'employeur, sauf décision contraire du conseil de fondation.
4. Le conseil de fondation se réunit selon les besoins, sur invitation du président. Chaque membre peut demander par écrit au président de convoquer une réunion du conseil de fondation. Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an.
5. La durée du mandat du conseil de fondation est de trois ans.

Art. 56 Prise de décision au sein du conseil de fondation

1. Le conseil de fondation peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double, sauf pour l'élection ou la réélection du président. La procédure en cas d'égalité des voix est ici régie par l'art. 51 al. 4 LPP.
3. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande de délibération orale. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité.
4. Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 57 Tâches du conseil de fondation

1. Le conseil de fondation s'occupe de toutes les affaires de la fondation, notamment aussi de sa gestion de fortune, et décide en dernier ressort de toutes les questions concernant la fondation, dans le respect des dispositions légales, pour autant que le présent règlement ne prévoie pas d'autres dispositions. Il peut, dans des cas particuliers justifiés, prendre des décisions qui dérogent au règlement tout en respectant les droits des ayants droit et les dispositions légales.

2. Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à une administration ou à des commissions spéciales. Il confie notamment la gestion des affaires courantes à une administration selon l'article suivant et la gestion de la fortune à une commission de placement.
3. Les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la gestion sont tenus de garder le secret le plus absolu sur la situation personnelle et financière des destinataires et de leurs proches dont ils ont connaissance en cette qualité, en particulier aussi sur les renseignements médicaux reçus, tant vis-à-vis de l'extérieur que des collaborateurs.

Art. 58 Organe de direction

1. Les affaires courantes sont gérées par l'organe de direction sous la surveillance du président du conseil de fondation.
2. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes a lieu conformément aux dispositions légales.

Art. 59 Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle

1. La fondation désigne un organe de révision chargé de contrôler chaque année la gestion, la comptabilité et les placements. L'organe de révision s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions légales.
2. La fondation doit être contrôlée périodiquement par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour voir
 - si la fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
 - si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales,
3. Si l'organe de révision ou l'expert constate des insuffisances dans la gestion de la fondation, il doit en informer le conseil de fondation et, si nécessaire, l'autorité de surveillance, et proposer des mesures appropriées pour y remédier.

Art. 60 Découvert

1. Lorsque la fondation, sur la base d'un examen par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, présente un découvert, le conseil de fondation doit prendre les mesures pour remédier à la lacune de découvert. L'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet au conseil de fondation un plan d'assainissement indiquant les mesures pour remédier à lacune de découvert et la durée prévisible
2. Les mesures pour résorber un découvert sont notamment les suivantes :
 - Contributions d'assainissement
Tant que dure le découvert, la fondation peut prélever auprès de l'employeur et des assurés des contributions d'assainissement destinées à résorber le découvert (à fonds perdu).
Dans les limites des dispositions légales, la fondation peut aussi prélever auprès des bénéficiaires de rente des contributions d'assainissement si elle a procédé à des augmentations de rente volontaires pendant les dix dernières années. Les rentes initiales, avec les augmentations légales des rentes intégrées depuis lors, ne doivent toutefois pas être réduites.
 - Rémunération minimale
Dans le cadre des dispositions légales, si le prélèvement de contributions d'assainissement s'avère insuffisant, la fondation peut appliquer une rémunération inférieure au taux d'intérêt prévu par la LPP pour la durée du découvert.
Dans la même mesure, le taux d'intérêt servant à déterminer la prestation minimale en cas de fin des rapports de travail selon l'article 17 LFLP peut également être réduit.
Le taux d'intérêt peut être fixé pour l'année civile concernée une fois que les résultats annuels sont disponibles.
 - Réduction des prestations futures
Dans le domaine surobligatoire, la fondation peut réduire les prétentions futures à des prestations, les expectatives, de manière générale ou limitée dans le temps.
 - Suspension du versement anticipé
En cas de découvert, le conseil de fondation peut décider de limiter dans le temps les versements anticipés destinés au remboursement de prêts hypothécaires et d'en réduire les montants.
3. En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécial de réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation et transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire vers ce compte.

Les apports ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. Ils ne doivent pas être utilisés pour des prestations, ni être mis en gage, ni cédés, ni réduits de toute autre manière.

Une fois le découvert entièrement levé, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée vers la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

4. La fondation informe l'autorité de surveillance du découvert et des mesures d'assainissement qui ont été prises. Le plan d'assainissement établi par l'expert en prévoyance professionnelle doit être communiqué à l'autorité de surveillance. Cette communication a lieu au plus tard après l'établissement des comptes annuels présentant le découvert.
5. Le conseil de fondation rédige une circulaire à l'attention des assurés et des bénéficiaires de rentes, qui les informe de manière exhaustive de la lacune de couverture, des mesures qui ont été prises et de leurs conséquences. Le conseil de fondation rédige cette circulaire au moins une fois par an après la présentation des comptes annuels pendant toute la durée du découvert.
6. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie chaque année le succès des mesures d'assainissement prises. Il doit établir chaque année un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance. Si la vérification révèle que l'objectif visé par le plan d'assainissement n'est pas atteint, le conseil de fondation doit décider de mesures supplémentaires afin de combler la lacune de couverture.

IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 Lieu d'exécution

Les ayants droit doivent indiquer à la fondation un compte postal ou bancaire à leur nom en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'AELE pour bénéficier de leurs droits. En l'absence de compte, le lieu d'exécution est le siège de la fondation.

Art. 62 For

Le for est celui du siège suisse ou du domicile du défendeur, ou celui du lieu où se situe l'entreprise dans laquelle l'assuré était engagé.

Art. 63 Cession et nantissement

Le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Sous réserve de l'encouragement à la propriété du logement ou du transfert d'une partie de l'avoir de vieillesse au conjoint en cas de divorce.

Art. 64 Prescription

1. Les droits aux prestations ne sont pas prescriptibles dans la mesure où les assurés n'ont pas quitté la fondation au moment où survient le cas d'assurance.
2. Les créances sur des cotisations et des prestations périodiques sont prescrites après cinq ans, les autres après dix ans. Les articles correspondants du code des obligations sont applicables.

Art. 65 Liquidation partielle

La procédure de liquidation partielle est régie par un règlement séparé

Art. 66 Rapport avec le droit européen

Pour les assurés ainsi que pour les membres de leur famille prévalent le cas échéant en ce qui concerne les prestations reprises dans le champ d'application du présent règlement

- les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération helvétique d'une part et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part sur le libre passage (accord de libre passage) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale ; et
- les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 relatif à la modification de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (révision de l'accord AELE) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Art. 67 Lacunes dans le règlement

Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de disposition pour des cas particuliers, le conseil de fondation édicte une règle à cet effet, dans le respect du but de la fondation.

Art. 68 Adaptation du règlement

1. Le conseil de fondation peut adapter en tout temps le règlement aux évolutions de la situation, notamment aux changements des dispositions légales et prudentielles, et ce en préservant les droits acquis des assurés. Les modifications du règlement doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.
2. Si les prestations sont augmentées sur la base d'une adaptation du règlement, les nouvelles prestations plus élevées ne s'appliquent qu'aux assurés qui sont ou étaient à 100% aptes au travail à la date de la modification et dans les douze mois qui l'ont précédée. Sont exclues les augmentations de prestations dues aux dispositions transitoires de l'al. 5.
3. En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au moment du décès.
4. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, le droit à des prestations de survivants est régi par le règlement ou le plan de prévoyance qui était en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

5. Les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (développement de l'AI) s'appliquent à l'adaptation des rentes d'invalidité en cours des bénéficiaires de rente qui n'auront pas encore atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2022 ou à la non-adaptation des rentes en cours des bénéficiaires de rente qui auront atteint l'âge de 55 ans.

Art. 69 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation le 28 octobre 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il remplace toutes les dispositions antérieures.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux rentes de vieillesse et de survivants dont les droits avaient déjà pris naissance à la date de son entrée en vigueur. De même, le présent règlement ne s'applique pas aux rentes d'invalidité dont le droit a déjà pris naissance au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ni à leurs prestations de survivants coassurées en cas de décès avant l'âge de la retraite. En sont exclues les adaptations aux modifications des dispositions légales et prudentielles (en particulier les adaptations dans le domaine du droit du divorce et des dispositions relatives à la réduction des prestations), ainsi que les dispositions correspondantes selon les dispositions transitoires issues de l'Art. 68 al. 5.